

	<p>CONTRAT D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE DÉCENNALE DES ENTREPRENEURS ET DES CONTRACTANTS-GENERAUX, EN FRANCE, PAR CHANTIER</p> <p>CONDITIONS GÉNÉRALES</p>
--	---

Le contrat est régi par le Code des Assurances français. Il est constitué par les présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières, des Annexes et éventuellement des Avenants. Il permet à l'Assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance visée à l'art. L 24 1-1 dudit Code pour le chantier visé aux Conditions Particulières.

Protect S.A. est habilitée à effectuer des opérations d'assurance en France en Libre Prestation de Services et est contrôlée par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) et la Banque Nationale de Belgique à Bruxelles.

CHAPITRE I	LEXIQUE	Page 1
CHAPITRE II	GARANTIES	Page 5
CHAPITRE III	OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ	Page 8
CHAPITRE IV	EFFET ET DURÉE DU CONTRAT	Page 10
CHAPITRE V	SINISTRES	Page 11
ANNEXE	Responsabilité des constructeurs : extraits du Code civil français	Page 14

CHAPITRE I	LEXIQUE
------------	---------

Article 1 - DÉFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales, les termes soulignés correspondent aux définitions du lexique.

AMÉNAGEMENTS : Travaux destinés à modifier l'agencement, la disposition, la distribution, l'organisation d'un logement ou d'un ouvrage.

ASSURÉ : Le preneur d'assurance ou toute autre personne pour le compte de laquelle il a déclaré agir dans les Conditions Particulières en sa qualité de constructeur qui bénéficie du contrat.

ASSUREUR : S.A. Protect, Chaussée de Jette 221, 1080 Bruxelles.

ATE - Agrément Technique Européen : L'ATE s'applique à un produit pour un usage déterminé. Il est valable cinq ans et constitue pour les produits non normalisés, une étape obligatoire préalable à la mise sur le marché européen. L'ATE est délivré par un organisme habilité, désigné auprès de la Commission européenne par l'Etat dont il dépend. En France, l'organisme d'agrément est le CSTB (www.cstb.fr)

ATec - Avis technique : Procédure prévue par le décret du 2 décembre 1969, c'est un élément d'information destiné à fournir aux divers intervenants dans l'acte de construire une opinion autorisée sur le comportement prévisible des travaux réalisés avec des produits ou procédés hors du domaine des «travaux traditionnels ou normalisés» (Voir Travaux de technique courante). La liste des Avis Techniques peut être obtenue sur le site du CSTB (www.cstb.fr)

ATEx - Appréciation Technique d'Expérimentation : L'obtention d'un Avis Technique implique que des chantiers "expérimentaux" aient été réalisés. L'ATEx, destiné à faciliter l'innovation, est un avis donné avant expérimentation, selon une procédure rapide sous l'égide du CSTB (www.cstb.fr)

AVENANT : Modification ou actualisation du contrat et support matérialisant cette modification.

C2P - Commission Prévention Produits mis en œuvre : Commission constituée au sein de l'Agence Qualité Construction (AQC). Les règles professionnelles acceptées par la C2P sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com). Les communiqués de la C2P sont également accessibles sur ce site.

CHANTIER : Ensemble des travaux de réalisation d'un ou plusieurs ouvrages effectués sur un même site géographique et faisant l'objet d'un même permis de construire initial dans le cas où celui-ci est obligatoire.

CODE : Code des Assurances français.

CONSTRUCTEUR RÉALISATEUR : Les constructeurs qui sont mentionnés au 1° de l'Article 1792-1 du Code civil français et qui sont liés à ce titre au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage en qualité de Concepteur ou de Conseil (architecte, technicien ou autre) ou en qualité d'entrepreneur, et qui participent à la réalisation de l'opération de construction.

CONSTRUCTION : VOIR OUVRAGE

CONTRÔLEUR TECHNIQUE : La personne, agréée dans les conditions prévues à l'art. 10 2° alinéa de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, qui est appelée à intervenir à la demande du maître de l'ouvrage pour effectuer le Contrôle Technique des études et des travaux ayant pour objet la réalisation de l'opération de construction.

DOC ("Date d'Ouverture de Chantier") : VOIR OUVERTURE DE CHANTIER.

CSTB : Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (www.cstb.fr)

DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE : Toute atteinte à un ouvrage ayant pour effet de compromettre sa solidité ou de le rendre impropre à sa destination.

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS : Tout préjudice pécuniaire consécutif à un dommage matériel garanti, résultant de la privation d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un immeuble ou de la perte d'un bénéfice à **l'exclusion de tout préjudice dérivant de la perte d'un bien meuble ou d'un dommage corporel.**

DOMMAGES MATÉRIELS : Toute détérioration ou destruction d'un élément constitutif ou d'équipement de l'ouvrage.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'OUVRAGE : Les éléments qui assurent la solidité de l'ouvrage (infrastructure et structure) ainsi que son clos et son couvert (ouvrages de viabilité, fondation, ossature, de clos et de couvert).

ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE : Ces éléments correspondent à tous les aménagements de l'espace délimité par le clos et le couvert. On distingue les éléments d'équipement :

- « dissociables » s'ils peuvent être ôtés sans que les éléments constitutifs de l'ouvrage soient détériorés ou subissent un enlèvement de matière;
- « indissociables » dans le cas contraire.

Pour l'application du contrat, ne font pas partie des éléments d'équipement de l'ouvrage :

- les appareils et équipements ménagers, même s'ils sont fournis en exécution du marché de l'assuré.
- les équipements y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

EXISTANTS : Parties anciennes d'une construction existant avant l'ouverture du chantier et qui, appartenant au propriétaire dudit ouvrage, sont l'objet des travaux neufs.

Ces derniers consistent en travaux d'aménagement, de réhabilitation, de rénovation, d'extension.

Ne sont pas des existants :

- les parties anciennes de l'ouvrage qui, ayant été totalement incorporées aux travaux neufs, en sont devenues techniquement indivisibles et doivent être considérées elles-mêmes, comme des travaux neufs ;
- les constructions avoisinantes.

EXTENSION : Agrandissement horizontal ou vertical d'un ouvrage.

MAÎTRE DE L'OUVRAGE : La personne physique ou morale qui conclut avec les constructeurs réalisateurs les contrats de louage d'ouvrage afférents à la conception et à l'exécution de l'ouvrage.

OUVERTURE DE CHANTIER (DOC) : Date unique applicable à l'ensemble de l'opération de construction. Cette date correspond, soit à la date de la déclaration d'ouverture de chantier, mentionnée au 1er alinéa de l'art. R 424-16 du Code de l'urbanisme français pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, soit, pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service ou à défaut, à la date effective de commencement des travaux.

OUVRAGE : L'ensemble des travaux de construction immobiliers (la réalisation immobilière) qui a fait l'objet d'un ou plusieurs contrats conclus par le maître d'ouvrage avec un ou plusieurs constructeurs réalisateurs et exécutés entre la date d'ouverture du chantier et la date de réception de l'ouvrage.

OUVRAGES EXCEPTIONNELS : Les ouvrages qui correspondent aux caractéristiques suivantes :

GRANDE PORTÉE

		PORTÉE entre nu et appuis, supérieure à :	PORTE A FAUX supérieur à :
En bois	Poutres	60 mètres	20 mètres
	Arcs	100 mètres	20 mètres
En béton	Poutres	80 mètres	20 mètres
	Arcs	120 mètres	20 mètres
En acier	Poutres	80 mètres	20 mètres
	Arcs	120mètres	20 mètres

GRANDE HAUTEUR

	HAUTEUR TOTALE DE L'OUVRAGE au dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage
Hall sans plancher intermédiaire	40 mètres
Ouvrage à étages	70 mètres
Réservoir	60 mètres
Gazomètre	60 mètres
Réfrigérant	110 mètres
Cheminée	120 mètres
Tour hertzienne	100 mètres

GRANDE LONGUEUR

TUNNEL ET GALERIE FORÉS DANS LE SOL D'UNE SECTION BRUTE DE PERCEMENT jusqu'à 80 m ²	d'une LONGUEUR TOTALE SUPÉRIEURE à : 2000 mètres
--	---

Ouvrage de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale de culée à culée égale ou supérieure à 600 mètres.

GRANDE PROFONDEUR

Parties enterrées, lorsque la hauteur de celles-ci (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 20 mètres.
Pieux ou puits de fondations de plus de 40 mètres après recépage.

GRANDE CAPACITÉ

Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m³.
Silo à cellule unique dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m³.
Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m³.
Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m³.
Château d'eau d'une capacité supérieure à 3 000 m³.

OUVRAGES INUSUELS : Sont considérés comme travaux de « caractère tout à fait inusuel » les travaux exécutés pour la réalisation d'ouvrages caractérisés par des exigences fonctionnelles tout à fait inusuelles dont l'obtention reste improbable en utilisant les techniques habituelles en usage dans la construction.

Il s'agit notamment d'exigences :

- d'invariabilité absolue des fondations (exemple : fondations de cyclotron, de synchrotron),
- d'étanchéité absolue (exemple : cuves, ou piscines nucléaires »),
- de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses (exemple : bancs d'essais des réacteurs),
- de planéité bien au-delà des normes des dalles, destinées à servir d'aires de stockage de surcharge excédant 2,5 T/m², construites sur sol compressible et/ou sur remblai (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

PASS'INNOVATION : Dispositif volontaire permettant de disposer d'une première évaluation technique des produits ou procédés, dans un délai réduit (3 mois), avant de s'engager vers l'ATec (Avis technique), dont il représente une étape facultative. Le Pass'innovation est une prestation du CSTB. La liste des Pass'innovation délivrés est accessible sur le site <http://www.cstb.fr>.

PRENEUR D'ASSURANCE : La personne physique ou morale qui a souscrit le contrat.

RÉCEPTION DE L'OUVRAGE : L'acte (Procès Verbal de réception) par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement (art. 1792-6 du Code civil français).

Si la réception est prononcée avec réserves, les travaux sur lesquels ont porté les réserves ne sont pas réceptionnés. Ces travaux avec réserves ne sont effectivement réceptionnés que lorsque le maître de l'ouvrage a levé lesdites réserves.

Le point de départ des divers délais (décennal, garantie de parfait achèvement, garantie de bon fonctionnement) est unique : c'est le jour de la réception, y compris pour les dommages réservés quel que soit le temps écoulé entre la date de réception et celle de levée des réserves.

Si la réception n'est pas écrite (pas de procès verbal signé par les parties) elle peut être tacite. Cet accord "tacite" se constate lorsque par l'absence de réclamation sur une période significative, le maître de l'ouvrage a clairement signifié qu'il considérait les travaux comme conformes au(x) marché(s).

En aucun cas, la simple prise de possession des lieux ne vaut réception en soi, même si ultérieurement la date de cette prise de possession est considérée comme le point de départ des divers délais.

RÉCLAMATION : Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. La date de la réclamation est celle de sa réception.

RÉHABILITATION : Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement ou d'un ouvrage avec les normes en vigueur.

RÉNOVATION : Travaux consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un logement ou un ouvrage dégradés par le temps, les intempéries ou l'usure.

SINISTRE : Un sinistre est constitué par la déclaration de dommages, affectant un ouvrage donné et ayant donné lieu à réclamation, susceptibles de mettre en jeu une ou plusieurs garanties du présent contrat.

Constitue un seul et même sinistre les déclarations successives concernant des dommages de même origine technique.

TRAVAUX DE CONSTRUCTION SOUMIS A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE : Tous les travaux de construction SAUF ceux dont la liste est ci-dessous.

TRAVAUX DE CONSTRUCTION NON SOUMIS A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE : Ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire, les travaux de construction portant sur les ouvrages suivants :

- les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages ;
- les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis l'assurance obligatoire.

TRAVAUX DE TECHNIQUE COURANTE : Sont considérés comme "Travaux de Technique Courante" les travaux prévus avec des produits ou des procédés :

- soit normalisés ou réputés « traditionnels », c'est à dire conformes, à la date d'ouverture du chantier :
 - aux Normes homologuées (NF DTU ou NF EN) ou à celles publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union Européenne offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.
 - aux Règles Professionnelles établies par les Organismes Professionnels, sous réserve qu'elles aient été acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre) et ne fassent pas l'objet d'un communiqué de « mise en observation » de la part de cette commission.
- soit non traditionnels, ni normalisés sous condition qu'ils aient fait l'objet, à la date d'ouverture du chantier,
 - soit d'un ATE (Agrément Technique Européen) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un ATec (Avis Technique), **valides** et qu'ils ne fassent pas l'objet d'un communiqué de « mise en observation » par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre).
 - soit d'une ATEX (Appréciation Technique d'Expérimentation), **avec avis favorable**.
 - soit d'un Pass'innovation vert en cours de validité.
- mis en œuvre dans les conditions, limites et prescriptions définies par les documents précités.

Article 2 – DÉLIMITATION DU CHAMP D'APPLICATION

L'attention de l'assuré est attirée sur le fait que le champ d'application des garanties est défini à l'Article 1 des Conditions Particulières, à partir des déclarations faites à la souscription par le preneur d'assurance ou l'assuré.

Ces déclarations concernent :

- la **territorialité** des travaux réalisés;
- les **conditions de son intervention** ;
- les **activités qu'il exerce ou donne en sous-traitance** ;
- la réalisation de **travaux de technique courante** ;
- l'ouvrage à réaliser, ne devant pas relever d'ouvrages exceptionnels ou d'ouvrages inusuels ;
- le **coût total de construction** (voir Article 6.1 – 4^{ème} alinéa)

Si au cours du(des) chantier(s), une ou plusieurs données ne correspondent pas à ses déclarations d'origine, l'assuré a l'obligation d'en informer aussitôt son assureur pour vérifier que, le cas échéant, ses garanties joueraient normalement.

Il est souligné que la loi prévoit les sanctions (voir le 11.3 ci-après) qui peuvent consister :

- en cas de fausse déclaration intentionnelle, en non garantie et nullité du contrat;
- en cas d'omission ou de déclaration inexacte :
 - soit en une augmentation de prime;
 - soit en une résiliation de contrat;
 - soit en une réduction d'indemnité en proportion des primes payées, par rapport à celles qui auraient dû l'être.

Nota pour les Articles 3, 4 et 5 ci-après : les Articles du Code civil français, sur lesquels se fonde la responsabilité des constructeurs après réception et sa durée, sont cités dans l'annexe aux présentes Conditions Générales.

Article 3 – GARANTIE LEGALE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITE DECENNALE DU LOCATEUR D'OUVRAGE (traitant direct) : NATURE ET DUREE : (que le locateur d'ouvrage exécute lui-même les travaux ou les donne en sous-traitance)

Cette garantie permet à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance prévue à l'Article L.241-1 du Code.

Elle couvre le paiement des travaux de réparation ou de remplacement (y compris celui des travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué en qualité de locateur d'ouvrage, en présence d'un dommage engageant la responsabilité de l'assuré sur le fondement de la présomption établie par les art. 1792 et 1792-2 du Code civil français, à propos de travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire, et dans les limites de cette responsabilité.

Cette garantie joue lorsque la responsabilité décennale de l'assuré est engagée pour un vice caché à la réception de l'ouvrage et ayant donné lieu à réclamation durant le délai de 10 ans suivant cette réception.

Enfin, le cas échéant, cette garantie et cette responsabilité s'étendent aux parties de l'ouvrage existantes à l'ouverture du chantier, lorsqu'elles ont été totalement incorporées dans l'ouvrage neuf et sont devenues techniquement indivisibles de celui-ci, conformément à l'Article L 243-1-1-II du Code.

Article 4 – GARANTIE DE LA RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT POUR LES DOMMAGES DE NATURE DECENNALE : NATURE ET DUREE

(que le sous-traitant exécute lui-même les travaux ou les donne en sous-traitance)

Elle couvre, pendant dix ans à compter de la réception de l'ouvrage, le paiement des travaux de réparation ou de remplacement (y compris celui des travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) de l'ouvrage dont l'assuré peut être tenu en qualité de sous-traitant, pour les dommages de nature décennale visés à l'Article 3 des présentes Conditions Générales.

La garantie de cette responsabilité est accordée pour un vice caché à la réception de l'ouvrage entraînant des dommages de nature décennale et ayant donné lieu à réclamation durant le délai de 10 ans suivant cette réception.

Article 5 – GARANTIES COMPLÉMENTAIRES FACULTATIVES : NATURE ET DUREE

(lorsque qu'il est expressément précisé aux Conditions Particulières, que le preneur d'assurance a souscrit les garanties complètes)

Ces garanties visent uniquement des dommages survenus après réception de l'ouvrage.

5.1 - GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT DES ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT DISSOCIABLES DES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Elle couvre le paiement de réparations des dommages matériels à l'ouvrage entraînant la mise en jeu de la garantie visée à l'art. 1792-3 du Code civil français lorsqu'ils rendent les éléments d'équipement inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues et que ces dommages matériels ont donné lieu à réclamation durant les 2 années suivant la réception de l'ouvrage.

Toutefois :

- **NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE, aux termes de l'Article 1792-7 du Code civil français, les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.**
- **NE FONT PAS PARTIE DES ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT GARANTIS LES BIENS MOBILIERS SUIVANTS : les appareils et équipement ménagers ou domestiques, même s'ils sont fournis au titre de contrat de construction ou de vente de l'ouvrage.**

5.2 - GARANTIE DES « DOMMAGES AUX EXISTANTS PAR REPERCUSSION »

Elle concerne les ouvrages existant avant l'ouverture du chantier, à l'exception de ceux qui, totalement incorporés dans l'ouvrage, en sont devenus techniquement indivisibles (voir dernier § de l'Article 3 des présentes Conditions Générales).

Cette garantie couvre durant les 10 ans à compter de la réception des travaux neufs, les dommages matériels subis par les parties de l'ouvrage existant avant l'ouverture du chantier et qui, appartenant au propriétaire dudit ouvrage, sont l'objet de l'exécution par l'entreprise des travaux neufs, sous les conditions cumulatives suivantes :

- que ces dommages sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs et non celles des propres défauts des parties préexistantes ;
- qu'ils nuisent à la solidité de ces parties anciennes ou portent atteinte à leur destination
- qu'ils aient donné lieu à réclamation durant le délai de 10 ans suivant la réception de l'ouvrage.

Dans le cas où l'assuré bénéficie par ailleurs d'une garantie de même type au titre d'un autre contrat, les deux contrats jouent concurremment au prorata des montants de garantie.

5.3 - GARANTIE DES DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS

Elle couvre la réparation des dommages immatériels subis par le propriétaire ou l'occupant de l'ouvrage lorsque ces dommages sont consécutifs à ceux prévus aux Articles 3, 4, 5.1 et 5.2 des présentes Conditions Générales.

Article 6 – MONTANT DES GARANTIES

6.1 - Pour les garanties visées à l'Article 3 :

La garantie couvre le coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'ouvrage endommagés à la suite d'un sinistre au titre duquel la responsabilité décennale de l'assuré est engagée.

Dans le cas de travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation, le montant de la garantie ne peut être inférieur au coût de la construction déclaré par le maître de l'ouvrage, hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au I de l'Article R 243-3 du Code ou lorsqu'il est recouru à un contrat collectif mentionné à l'art. R 243-1 du Code (C.C.R.D).

Dans ces deux derniers cas, le plafond de garantie est déterminé par les Conditions Particulières, dans les conditions prévues par l'Article R 243-3 du Code. Lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif (C.C.R.D), ce plafond ne saurait être inférieur au montant de la franchise absolue stipulée dans ledit contrat collectif.

Le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'Article L 243-1-1 du Code.

En aucun cas, ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités de retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Cette garantie est revalorisée selon les modalités prévues aux Conditions Particulières, pour tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

6.2 – Pour les garanties visées aux Articles 4, 5.1, 5.2 et 5.3 :

Les montants respectifs de ces garanties sont fixés aux Conditions Particulières.

Chaque montant de garantie sera automatiquement réduit des sommes versées en cas de sinistre de telle sorte que l'assureur ne puisse jamais être engagé au-delà de ce montant pour l'ensemble des sinistres survenant pendant la durée de chacune des garanties.

Toutefois, chaque montant de garantie pourra être reconstitué sur demande de l'assuré, sous condition :

- que cette demande ait été présentée au plus tard dans le délai de deux mois suivant la date de versement de l'indemnité ou de la dernière fraction d'indemnité ;
- de l'acceptation par l'assureur ;
- du paiement d'un complément de prime.

L'assureur devra se prononcer sur la reconstitution dans le délai de 2 mois suivant la réception de sa demande.

Article 7 – FRANCHISE

▫ Une part de l'indemnité dont le montant est fixé aux Conditions Particulières reste à la charge de l'assuré ou du bénéficiaire d'une action directe. L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque correspondante-

▫ Pour la part de l'indemnité correspondant à la GARANTIE LEGALE OBLIGATOIRE visée à l'Article 3, la franchise n'est pas opposable aux bénéficiaires d'indemnité autres que l'assuré.

Article 8 – EXCLUSIONS

8.1 - EXCLUSIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES (Articles 3, 4 et 5).

Sont toujours exclus des garanties, les dommages résultant exclusivement :

- 8.11 - du fait intentionnel ou du dol du preneur d'assurance ou de l'assuré;
- 8.12 - des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal;
- 8.13 - de la cause étrangère.

8.2 - EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX GARANTIES FACULTATIVES (Articles 4 et 5).

Sont toujours exclus des garanties, les dommages résultant :

- 8.21 - de l'absence d'exécution des travaux nécessaires pour rendre étanches les ouvrages ci-après : toitures-terrasses ou inclinées, voûtes, sheds, planchers, cuvelages, caves et sous-sols;
- 8.22 - d'attaques, par insectes ou champignons, des bois auxquels il n'a pas été appliqué un traitement préventif en conformité avec les spécifications des Normes, Réglementations Professionnelles, ATE, ATec, ATEx, Pass'innovation concernés;
- 8.23 - d'ouvrages pour lesquels l'Entrepreneur n'aurait pas tenu compte de réserves techniques précises qui lui auraient été notifiées, avant réception des travaux par un contrôleur technique si le sinistre a son origine dans l'objet même des réserves, et ce, tant que lesdites réserves n'auront pas été levées.
- 8.24 – du non respect des remarques du vérificateur visé au 3^{ème} alinéa de l'Article 11.2 des présentes.

Article 9 – DÉCHEANCE

POUR LES GARANTIES VISÉES A L'ARTICLE 3, l'assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

Pour l'application de cette déchéance, il faut entendre par assuré, soit le preneur d'assurance, personne physique, soit le chef d'entreprise ou le représentant statutaire de l'entreprise s'il s'agit d'une entreprise inscrite au répertoire des métiers, soit les représentants légaux ou dûment mandatés de l'assuré lorsque celui-ci est une personne morale.

Cette déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités mais peut donner lieu à une action récursoire contre l'assuré.

Article 10 – INDEXATION

Les valeurs en Euros des montants de garanties et de franchise visées aux Conditions Particulières, ainsi que tous les autres montants pour lesquels l'indexation est stipulée en nombre de fois l'indice, soit aux présentes Conditions Générales, soit aux Conditions Particulières, évoluent selon l'Indice suivant :

INDEX BÂTIMENT NATIONAL BT-01 tel que publié au Journal officiel (base 100 en 2010). Si l'indice vient à être remplacé par un nouvel indice officiel applicable à la révision des marchés de travaux de bâtiment, ce nouvel indice lui sera substitué pour l'application du présent contrat.

CHAPITRE III	OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ
--------------	-------------------------

Article 11 – DÉCLARATION DU RISQUE ET DE SES MODIFICATIONS

Les déclarations du preneur d'assurance pour l'établissement du contrat, puis de l'assuré, pour l'actualiser tout au long de son existence, permettent à l'assureur d'apprécier le Risque et de calculer la prime.

Les déclarations doivent donc être précises, complètes, sincères et non tardives.

11.1 - DECLARATION INITIALE DU PRENEUR D'ASSURANCE (Article. L 113-2 du Code)

L'assuré doit répondre exactement, complètement et sincèrement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge.

11.2 - MODIFICATIONS EN COURS DE CONTRAT (Art. L 113-2 et L 113-4 du Code)

L'assuré doit déclarer, dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur. Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée.

Dans le cas où un Contrôle Technique est demandé par le maître de l'ouvrage, l'assuré s'engage envers l'assureur à lui adresser sans délai tous documents émanant du Contrôleur Technique, dans lequel celui-ci exprimerait des réserves techniques.

L'assureur se réserve la faculté, lorsqu'il l'estimera opportun, de faire effectuer aux frais de l'assuré une vérification technique du risque. L'assuré s'engage à en accepter le principe et à régler les frais correspondants selon les modalités prévues aux Conditions Particulières. Sous réserve de l'application du 11.21, l'assuré, qui sera destinataire de chaque rapport de vérification, s'engage à prendre en compte les constatations du vérificateur et à justifier auprès de celui-ci des corrections apportées.

11.21 - EN CAS D'AGGRAVATION DU RISQUE

L'assureur a la faculté soit de proposer un nouveau montant de prime, soit de résilier le contrat. Dans le premier cas, si dans un délai de 30 jours à compter de la proposition de l'assureur, l'assuré refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai. Dans le second cas, la résiliation prend effet 10 jours après sa notification et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

11.22 - EN CAS DE DIMINUTION DU RISQUE

L'assuré a droit à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut résilier le contrat. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

11.3 - SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION :

11.31 - Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du preneur d'assurance ou de l'assuré, soit à la souscription du contrat, soit à l'occasion d'une aggravation du risque, entraîne la nullité du présent contrat (Article L. 113-8 du Code), les fractions de prime payées demeurant acquises à l'assureur qui a droit au paiement de toutes fractions de prime échues à titre de dommages- intérêts.

11.32 - Toute omission ou déclaration inexacte de la part du preneur d'assurance ou de l'assuré - soit à la souscription du Contrat, soit à propos d'une aggravation du risque - lorsque sa mauvaise foi n'est pas établie - n'entraîne pas la nullité de l'assurance mais (Article L. 113-9 du Code), donne droit à l'assureur :

▫ si elle est constatée avant tout sinistre :

- soit de maintenir le Contrat moyennant une augmentation de prime, acceptée par l'assuré;

- soit de résilier le Contrat 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus;

▫ si elle n'est constatée qu'après un sinistre, de réduire l'indemnité en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement déclarés.

Article 12 – PRIME

12.1 - MODALITES DE CALCUL DE LA PRIME

La prime est calculée, par application du ou des taux prévus aux Conditions Particulières, sur le coût total définitif des travaux (ou de la construction).

La prime unique que l'assuré s'engage à régler à l'assureur comprend :

- la prime provisoire, payable suivant les modalités prévues aux Conditions Particulières;
- l'ajustement de prime résultant du coût total définitif des travaux (ou de la construction), cet ajustement étant payable dès notification par l'assureur.

Toutefois, la prime provisoire est considérée comme la prime minimale du contrat lorsque le coût total définitif des travaux (ou de la construction) est inférieur de moins de 10% au coût prévisionnel déclaré à la souscription.

12.2 - DÉCLARATIONS DU COUT TOTAL DES TRAVAUX (OU DE LA CONSTRUCTION)

L'assuré s'engage à déclarer à l'assureur :

12.21 - A la souscription du contrat, le coût total prévisionnel des travaux (ou de construction) ;

12.22 - Dans le mois de l'établissement de la facture définitive (ou de l'arrêté des comptes définitifs), le coût total des travaux (ou de construction) définitif.

Ce coût total s'entend du montant définitif de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation d'un marché ou d'un ouvrage, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris.

En aucun cas, ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités de retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Cette déclaration doit être faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et comporter :

- le détail du coût total des travaux ;
- ou détail du coût total de construction définitif, et dans ce cas, les montants des travaux afférents aux différents corps d'état sous-traités ainsi que les honoraires des maîtres d'oeuvre sous-traitants.

Elle précisera en outre, les noms, adresses et nature de la mission de chacun des sous-traitants.

En cas de travaux donnés en sous-traitance, l'assuré s'engage à fournir les attestations d'assurance RC Décennale de tous ses sous-traitants valables à la Date d'ouverture du chantier (DOC).

12.23 - Si dans un délai de six (6) mois courant à partir de la réception, il n'est pas en mesure d'établir le coût total des travaux (ou de construction) définitif :

- les raisons pour lesquelles ce coût total n'a pu être établi ;
- le délai prévisible nécessaire à son établissement ;
- son estimation prévisionnelle en fonction des éléments connus dès ce moment (y compris notamment les indices de révision des prix publiés, travaux supplémentaires ou contestés...).

Cette déclaration doit être faite à l'assureur par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 8 jours à dater du délai de 6 mois précisé ci-dessus.

Dans ce cas, l'ajustement de prime résultant de l'estimation prévisionnelle du coût total des travaux (ou de construction) est payable dès notification par l'assureur. Cet ajustement ne dispense l'assuré d'effectuer la déclaration du coût total des travaux (ou de construction) définitif lorsqu'il aura été établi.

12.3 - SANCTIONS RELATIVES AUX OMISSIONS OU FAUSSES DÉCLARATIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA PRIME

12.31 - La non-fourniture, dans les délais prescrits des déclarations visées au 12.22 ci-dessus, donne le droit à l'assureur, après expiration d'un délai de 10 jours, fixé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'assuré, d'exiger le paiement d'une prime égale à 50 % de la prime provisoire prévue aux Conditions Particulières.

Le montant de cette prime sera réclamé sous réserve d'un ajustement effectué ultérieurement d'après le définitif que pourrait produire l'assuré, les dispositions du 2ème alinéa du 12.22 étant confirmées.

12.32 - Toute omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré, dans les déclarations servant de base au calcul de la prime, dont la mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité de l'assurance mais, conformément à l'Article L.113-9 du Code, donne droit à l'assureur :

- si elle est constatée avant tout sinistre, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat 10 jours après la notification adressée à l'assuré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.
- dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues, si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

12.4 - SANCTIONS EN CAS DE NON-PAIEMENT DE PRIMES

En cas de non paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime ou d'un ajustement) dans les 10 jours de son échéance, l'assureur - indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peut (en application des dispositions de l'Article L.113-3 du Code), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'assuré à son dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre.

L'assureur a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus par notification faite à l'assuré soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

12.5 - FRAIS ET IMPÔTS-

Au montant des primes, s'ajoutent les frais accessoires, fixés aux Conditions Particulières, ainsi que les impôts et taxes sur les Contrats d'assurance.

Article 13 – COMMUNICATION AUX TIERS

L'assuré autorise l'assureur à faire connaître, sur leur demande, aux tiers intéressés, notamment les autres constructeurs, l'existence de ce Contrat, les garanties qu'il accorde ainsi que ses modifications, suspensions ou cessation des effets.

CHAPITRE IV	EFFET ET DURÉE DU CONTRAT
-------------	---------------------------

Article 14 – PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le Contrat est formé dès l'accord du preneur d'assurance et de l'assureur.

Il produira ses effets à compter de la date précisée aux Conditions Particulières.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout éventuel avenant.

Article 15 – RÉSILIATION DU CONTRAT

15.1 - Le Contrat peut être résilié dans les cas et conditions précisées ci-après :

15.11 - PAR L'ASSUREUR :

15.111 - en cas de non-paiement d'une prime, d'une fraction ou de tout ajustement (Article L-113.3 du Code);

15.112 - en cas d'aggravation du risque tel que, si les circonstances avaient été déclarées lors de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté (Article L.113.4 du Code);

15.113 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de Contrat constatée avant survenance de tout sinistre (Article L-113.9 du Code);

15.114 - en cas de fausse déclaration de sinistre telle que visée au 17.13 des présentes Conditions Générales.

15.12 - PAR L'ASSURÉ :

En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le Contrat, si l'assureur refuse de réduire la prime en conséquence (Article L. 113.4 du Code) ;

15.2 - Lorsque l'assuré a la faculté de résilier le Contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit dans les formes prévues à l'Article L 113-14 du Code par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée au dernier domicile connu de celui-ci.

Article 16 – PRESCRIPTION

16.1 - LE PRINCIPE (article L 114-1 du Code)

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusqu'à là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré où a été indemnisé par ce dernier.

16.2 - MODALITES D'INTERRUPTION DES DELAIS (article L 114-2 du Code)

La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, y compris en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 17 – DÉCLARATION ET RÈGLEMENT DES SINISTRES**17.1 - LA DÉCLARATION DE SURVENANCE DE SINISTRE (Article L 113-2-4° du Code).****17.11 – DÉLAI -**

L'assuré doit informer l'assureur, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur.

La déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'assuré :

- que si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice;
- dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou à la force majeure.

17.12 - CONTENU -

Dans cette déclaration ou aussitôt que cela est possible, l'assuré doit indiquer notamment :

- les dates : d'ouverture de chantier (DOC), de première réclamation écrite, de réception de l'ouvrage, de survenance des dommages;
- les nom et qualité de l'auteur de la réclamation;
- la nature et l'étendue des dommages et, lorsque cela est possible, son avis sur leur origine et le coût des réparations;
- les noms, adresses et assureurs des autres constructeurs, fournisseurs ou fabricants susceptibles d'être concernés.

17.13 - SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION -

L'assureur se réserve en cas de fausse déclaration relative à une date, ou à une donnée de l'affaire (existence d'un contrat Dommages-ouvrage, circonstances du chantier, autre intervenant, nature, causes et conséquences apparentes des dommages...), la possibilité de réclamer à l'assuré une indemnité correspondant au préjudice qui lui aura été causé.

S'il y a eu tentative de tromperie ou emploi délibéré comme justification de document mensonger, L'ASSUREUR A LE DROIT DE RÉSILIER IMMÉDIATEMENT LE CONTRAT (15.114 des présentes Conditions Générales).

17.2 - LES DISPOSITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT POUR LE RÈGLEMENT DU SINISTRE

17.21 - L'assuré s'engage à faire parvenir à l'assureur immédiatement et au plus tard dans le délai de 48 heures à compter de leur réception, toutes pièces se rapportant au sinistre déclaré et notamment tous actes judiciaires ou extrajudiciaires. L'assureur se réserve, en cas de retard dans la transmission des pièces, de faire application de l'Article L.113-11 2° du Code.

17.22 - TRANSACTION

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les tiers lésés. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne peut l'engager. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

17.23 - DIRECTION DU PROCÈS

Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'assureur, en l'absence de risque d'opposition d'intérêt, totale ou partielle, entre lui-même et l'assuré, peut décider d'assurer la défense de ce dernier et, en ce cas, diriger le procès et a le libre exercice des voies de recours.

Dans l'hypothèse d'une éventuelle opposition d'intérêt, l'assureur peut choisir de faire, pour son propre compte, une « intervention volontaire » devant la juridiction concernée, qui lui donnera toute possibilité de soulever, vis à vis du demandeur, les arguments de défense en faveur de l'assuré.

17.24 - SAUVEGARDE DES DROITS DE L'ASSUREUR ET DE L'ASSURÉ

L'intervention de l'assureur devant les juridictions ne saurait l'engager au-delà des limites de sa garantie. Toutefois, conformément aux dispositions de l'Article L. 113-17 du Code :

17.241 - En prenant la direction d'un procès, l'assureur renonce aux exceptions dont il avait connaissance et pour lesquelles il n'a pas informé l'assuré par lettre recommandée qu'il entendait se réserver le droit de les lui opposer.

17.242 - L'assuré n'encourt aucune déchéance ni aucune sanction du fait de son immixtion dans la direction du procès, s'il avait intérêt à le faire.

17.25 - FRAIS DE PROCÈS (VOIR ARTICLE 19 : SUBROGATION) –

Les frais de procès, de quittance et les autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Mais quand la garantie accordée par l'assureur l'est à concurrence d'une somme déterminée, inférieure au montant de la condamnation, ces frais sont supportés par l'assureur et par l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

17.26 - L'amende, étant une pénalité, reste à la charge personnelle de celui ou de ceux à qui elle est infligée, ainsi que les frais afférents aux poursuites pénales; les frais concernant les instances civiles sont couverts par l'assurance en sus du capital garanti.

17.27 - L'assuré supportera la charge des frais personnels (déplacements, temps de réunion...) qu'il pourrait exposer pour sa défense et pour le règlement du sinistre.

17.28 - L'assuré, qui effectue les travaux donnant droit à une indemnité en vertu du présent Contrat, doit en établir le compte spécial et détaillé justifiant ses débours (les frais généraux ne pouvant dépasser 10 %).

17.29 - Le règlement des indemnités aura lieu dans le délai de 1 mois à dater de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Article 18 – ASSURANCES MULTIPLES

Conformément à l'Art. L.121-4 du Code, l'assuré s'engage à faire connaître, à chaque déclaration de sinistre, les contrats qu'il a souscrits auprès d'un autre assureur, garantissant les risques de même nature que ceux qui sont visés au présent contrat, en précisant le nom de la Société d'assurance, le numéro de contrat, les montants des sommes assurées.

Quand plusieurs assurances contre un même risque ont été contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'Article L. 121-3 du Code, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets, quelle que soit la date à laquelle elles ont été souscrites. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Article 19 – SUBROGATION

L'assureur est subrogé à concurrence de l'indemnité qu'il a versée dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du sinistre (Article L.121-12 du Code), ainsi que dans les droits et actions du créancier/victime à l'encontre dudit tiers responsable y compris si ce dernier est co-obligé in solidum ou solidairement avec son assuré.

Lorsqu'une indemnité est accordée à l'assuré par une juridiction, sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, cette indemnité est intégralement acquise à l'assureur, lorsqu'il a assumé la défense de l'assuré.

Si cette subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de ses obligations envers l'assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer cette subrogation.

Article 20 – SAUVEGARDE DES PERSONNES LÉSÉES -

Sans qu'il soit dérogé aux Articles 8 et 9 des présentes Conditions Générales, aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Toutefois, l'assureur a, contre l'assuré, le droit d'exercer une action en répétition de toutes sommes qu'il a ainsi versées.

ANNEXE

RESPONSABILITE DES CONSTRUCTEURS REALISATEURS

Extraits du Code Civil français

Commentaires

Article 1792

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

Responsabilité décennale du locateur d'ouvrage (traitant direct) pour la solidité des éléments constitutifs ou les atteintes à la destination de l'ouvrage

Article 1792-1

Est réputé constructeur de l'ouvrage :

1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage;

2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire;

3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.

Définition du constructeur de l'ouvrage

Article 1792-2

La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

Responsabilité décennale du locateur d'ouvrage (traitant direct) pour la solidité des éléments d'équipement indissociables de l'ouvrage.

Article 1792-3

Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception.

Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables

Article 1792-4

Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en oeuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré.

Sont assimilés à des fabricants pour l'application du présent article:

Celui qui a importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement fabriqué à l'étranger;

Celui qui l'a présenté comme son oeuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou tout autre signe distinctif.

Lorsque, locateur d'ouvrage (traitant direct), vous posez un EPERS, son fabricant est solidairement responsable avec vous des dommages l'affectant.

ANNEXE (suite)

RESPONSABILITE DES CONSTRUCTEURS REALISATEURS

Extraits du Code Civil français

Commentaires

Article 1792-4-1

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article.

La responsabilité décennale d'un locateur d'ouvrage (traitant direct) ne peut plus être mise en cause au delà de la période de 10 ans qui suit la réception de l'ouvrage.

Article 1792-4-2

Les actions en responsabilité dirigées contre un sous-traitant en raison de dommages affectant un ouvrage ou des éléments d'équipement d'un ouvrage mentionnés aux articles 1792 et 1792-2 se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux et, pour les dommages affectant ceux des éléments d'équipement de l'ouvrage mentionnés à l'article 1792-3, par deux ans à compter de cette même réception.

La responsabilité d'un sous-traitant est également prescrite 10 ans après la réception de l'ouvrage.

Article 1792-4-3

En dehors des actions régies par les articles 1792-3, 1792-4-1 et 1792-4-2 les actions en responsabilité dirigées contre les constructeurs désignés aux articles 1792 et 1792-1 et leurs sous-traitants se prescrivent par dix ans à compter de la réception des travaux

Les autres actions en responsabilité se prescrivent également par 10 ans après la réception de l'ouvrage.

Article 1792-5

Tout clause d'un contrat qui a pour objet, soit d'exclure ou de limiter la responsabilité prévue aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2, soit d'exclure les garanties prévues aux articles 1792-3 et 1792-6 ou d'en limiter la portée, soit d'écarter ou de limiter la solidarité prévue à l'article 1792-4, est réputée non écrite.

Article 1792-6

La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est, en tout état de cause, prononcée contradictoirement.

La réception de l'ouvrage et l'année de garantie de parfait achèvement.

La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception. Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal.

Article 1792-7

Ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

Les éléments d'équipement uniquement dédiés à une activité professionnelle, ne sont pas des éléments d'équipement de l'ouvrage.
